



1. Description

La gestion étanche des déjections animales dans les installations d'élevage et lors de l'entreposage constitue l'un des volets les plus importants de l'encadrement réglementaire, technique et financier visant la protection de l'environnement en milieu agricole au Québec. Les méthodes d'élevage spécifiques à chaque production visant la productivité, la santé et le bien-être des animaux entraînent toutefois certaines contraintes quant à l'objectif d'un rejet zéro ou d'un impact nul sur l'environnement. Les investissements requis pour atteindre l'étanchéité des systèmes d'élevage et de stockage peuvent également constituer des freins pour les petits cheptels ou pour les productions à faible marge de profit. De plus, la production animale extensive est reconnue pour sa contribution à l'occupation dynamique du territoire et au maintien des sols en santé par la valorisation des pâturages et de terres moins propices aux cultures annuelles. En plus de répondre à des exigences sociétales grandissantes pour le bien-être des animaux, les aires d'élevage extérieures sont incontournables pour atteindre les normes pour la certification biologique ou pour l'application des codes de pratique d'élevage.

2. Impacts environnementaux

Les déjections animales peuvent avoir des impacts sur l'environnement, notamment en contribuant à la pollution de l'eau et du sol. Elles contiennent des nutriments tels que l'azote et le phosphore qui, lorsqu'ils sont présents en excès, peuvent entraîner des problèmes dont l'eutrophisation des cours d'eau. De plus, les déjections animales peuvent également contenir des agents pathogènes, contribuant ainsi à la contamination de l'eau et posant des risques pour la santé humaine.

L'élevage en bâtiment engendre une source de pollution ponctuelle qui peut être résolue par l'entreposage étanche des déjections, car elles proviennent d'un endroit précis et visible. Par opposition, lorsque les animaux ont accès à l'extérieur et que les déjections se retrouvent sur le sol, les polluants peuvent cheminer dans l'environnement par écoulement souterrain ou par ruissellement de surface. La pollution diffuse est plus difficilement contrôlable, car elle ne provient pas d'un point précis et elle dépend d'une multitude de facteurs, dont la pédologie et le climat.

3. Bonnes pratiques

Les principes généraux de réduction du risque visent en premier lieu à récupérer un maximum d'éléments fertilisants pour pouvoir les épandre sur des parcelles en fonction des besoins de la culture et de la capacité de support des sols. L'ajout de litière, la création de zones de production de fumiers localisée et la mise en amas permettent de réduire l'accumulation des éléments fertilisants dans le sol et leur migration dans le réseau hydrique. Un second type de principe vise à limiter le contact des déjections animales avec les eaux propres telles que les eaux de pluie, de ruissellement en amont du site, de surface et souterraines, afin qu'elles ne deviennent pas des eaux contaminées. En fonction des paramètres de production, géographiques, physiques et de gestion de l'entreprise, les bonnes pratiques suivantes sont recommandées :

- Choisir ou relocaliser la cour d'exercice sur un sol peu perméable avec une topographie adéquate ;
- Augmenter les distances séparatrices ;
- Détourner l'eau propre ;
- Réduire la surface de la cour en contact avec les précipitations ;
- Couvrir davantage les aires d'accumulation des déjections ;
- Maximiser la récupération des déjections animales ;
- Retarder le ruissellement dans la bande végétative filtrante (BVF) ;

- Favoriser le prélèvement des éléments fertilisants ;
- Permettre la croissance optimale des plantes dans la BVF ;
- Réduire le temps de vie de l'amas de fumier.

En plus d'améliorer la portance et le bien-être des animaux, le fait d'ajouter une surface pavée (plancher) dans les aires d'alimentation et de circulation des animaux, comme autour des abreuvoirs, constitue un moyen privilégié pour maximiser la récupération des déjections animales. Toutefois, comme une cour d'exercice comprend normalement des aires de couchage et d'exercice en plus des aires d'alimentation et d'abreuvement et que chacune de ces aires impose des critères de qualités recherchées différentes, il n'est pas recommandé de paver toute la surface de la cour d'exercice. En effet, un matériel qui résiste bien aux piétinement des animaux et qui peut être gratté régulièrement est recherché pour l'aire d'alimentation, alors que pour l'aire de couchage un matériel qui se draine bien, pour que la litière qui y est déposée demeure la plus sèche possible (élément essentiel au confort des animaux) est visé.

4. Solutions

Bien que la gestion étanche des déjections animales soit la solution la plus efficace sur le plan environnemental, la réalisation d'un aménagement destiné à la gestion des déjections animales accumulées au sol ou à la gestion des eaux de ruissellement contaminées constitue une solution présentant d'importants gains environnementaux. Le [Guide des aménagements alternatifs en production bovine \(édition 2023\)](#) constitue la référence dont les principes peuvent être adaptés à la plupart des productions, et ce autant pour les projets visant une cour d'exercice que pour le stockage de fumier solide en amas à proximité du bâtiment d'élevage.

Plus précisément, le modèle de base d'un aménagement alternatif comporte un enclos d'hivernage avec récupération et entreposage des fumiers solides en amas, ainsi qu'une bande végétative filtrante pour traiter le ruissellement des eaux contaminées provenant de l'enclos. L'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement (IRDA) a réalisé de la recherche sur les aménagements d'enclos d'hivernage à la station de Deschambault pendant une quinzaine d'années, ce qui permet de dégager certaines conclusions appuyant la pertinence de ce type d'aménagement :

- Il s'agit d'une solution simple et économique permettant de réduire les risques de contamination et de réduire à la source le volume d'eau de ruissellement en diminuant la surface de l'enclos d'hivernage;
- Des aménagements bien conçus permettent de réduire les pertes dans l'environnement à un niveau inférieur ou égal aux pertes que pourraient avoir un champ en grande culture ou une prairie gérée selon les meilleures pratiques agricoles;
- Sur une année complète, les bandes végétatives filtrantes ont permis de capter entre 70 et 90 % des éléments fertilisants provenant des fumiers et ruisselant des enclos d'hivernage.

Toutefois, certaines situations pourraient faire en sorte que les risques de contamination de l'environnement doivent être davantage contrôlés. Le confinement du cheptel, le recours à la gestion par amas au champ plutôt que le stockage de fumier au sol à proximité du bâtiment d'élevage et même la construction d'un ouvrage de stockage étanche des fumiers pourrait s'imposer. Le [Guide de conception des amas de fumier au champ II](#) et le [Guide technique sur l'entreposage des fumiers \(3^e édition\)](#) constituent les références officielles utilisées par les professionnels du secteur agricole.

5. Réglementation

Le site Internet et les directions régionales du MELCCFP constituent les sources de référence officielles pour connaître la réglementation applicable à un projet. De manière générale, le Règlement sur les exploitations agricoles (REA) précise des objectifs de type « atteinte de résultat », et non les moyens pour y parvenir. Ainsi, il est de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer de mettre en place les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs réglementaires et légaux. Au sens du REA, les bâtiments d'élevage et les cours d'exercice où sont élevés des animaux sont considérés comme des « installations d'élevage ». L'ensemble des installations d'élevage et des ouvrages de stockage des fumiers qui appartiennent à un même propriétaire et qui sont à moins de 150 m les uns des autres font partie d'un même « lieu d'élevage ». Une même entreprise peut donc exploiter plusieurs lieux d'élevage.

Une cour d'exercice correspond à un enclos ou à une partie d'enclos où sont gardés des animaux et qui se distingue des pâturages par un apport annuel en phosphore (P_2O_5) supérieur aux dépôts prévus à l'annexe I du REA pour ces pâturages. En ce sens, un enclos d'hivernage est considéré comme étant une cour d'exercice, puisque la quantité de phosphore apportée par les fumiers des animaux qui y séjournent dépasse ce que les plantes et le sol peuvent capter. Le Guide de référence du REA apporte des précisions quant à la définition d'une cour d'exercice. Différents cas de figure peuvent également correspondre à la définition d'une cour d'exercice, soit :

- Enclos ou partie d'enclos où des végétaux sont cultivés et dont l'apport annuel de phosphore est supérieur au dépôt maximal inscrit à l'annexe 1 du REA ;
- Enclos ou partie d'enclos où séjournent les animaux et dont la surface est faite de sol ou d'un matériau de quelque nature que ce soit (béton, gravier, etc.) ;
- Boisé ou partie de boisé utilisé pour l'élevage d'animaux.

Tableau explicatif des principaux articles du REA se rapportant aux cours d'exercice et aux amas de fumier solide à proximité du bâtiment (version officielle du [REA](#) en ligne)

Article 5 — Obligation générale

Le producteur doit s'assurer que les déjections animales de la cour d'exercice n'atteignent pas les eaux de surface ou souterraines. Les eaux de surface réfèrent aux rigoles, fossés, cours d'eau, lacs, marais et autres plans d'eau que le ruissellement peut atteindre. Dans le cas d'un rejet, d'un dépôt ou d'un stockage non conforme au REA lié à la gestion de la cour d'exercice, le producteur a la responsabilité de prendre les mesures requises pour faire cesser toute activité non conforme au REA et remettre le terrain dans son état antérieur, et ce, dès qu'il a connaissance de la situation.

Article 6 — Normes de localisation

Il est interdit d'ériger, d'aménager ou d'agrandir une installation d'élevage ou un ouvrage de stockage dans un cours d'eau, un lac ou un milieu humide ouvert ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 15 m de chaque côté ou autour de ceux-ci. Il est également interdit d'ériger et d'aménager une installation d'élevage ou un ouvrage de stockage dans une zone inondable de grand courant.

Article 9.3 — Stockage en amas de fumier solide à proximité du bâtiment d'élevage

Cet article autorise le stockage du fumier solide provenant d'un bâtiment d'élevage en amas à proximité de ce bâtiment si la production annuelle de phosphore résultant d'une gestion solide de l'ensemble des bâtiments du lieu d'élevage est de 1 600 kg ou moins. Il s'agit d'une exception à la règle décrite dans l'article 9, qui consiste à disposer d'un ouvrage de stockage étanche des déjections animales.

Le seuil de 1 600 kg de phosphore correspond à la production annuelle de phosphore résultant de la gestion sur fumier solide, indépendamment de la production de phosphore résultant de la gestion sur fumier liquide ou provenant de la cour d'exercice. La production annuelle de phosphore doit être évaluée à l'aide des valeurs de l'annexe VII selon la méthode de calcul prévue dans les notes explicatives de l'article 50.01. Pour établir cette production, il faut tenir compte du nombre maximal d'animaux



FICHE D'INFORMATION

GESTION DES DÉJECTIONS ANIMALES

Programme Prime-Vert 2023-2026

Sous-volet 1.2– Appui à la gestion des matières résiduelles agricoles (mesure 1.2.5)

présents pendant au moins une journée au cours d'une année dans le ou les bâtiments d'élevage dont la gestion des déjections animales est sur fumier solide. Par conséquent, les animaux élevés dans la cour d'exercice et qui n'ont jamais accès à un ou des bâtiments d'élevage ne sont pas considérés dans le calcul. Cependant, dès qu'un animal a accès à l'un des bâtiments avec gestion sur fumier solide d'un lieu d'élevage, il doit être considéré dans le calcul du nombre maximal d'animaux présents dans le ou les bâtiments, même si tous les animaux ne sont pas présents simultanément dans le ou les bâtiments.

En tout temps, des mesures doivent être prises pour empêcher que les eaux contaminées en provenance de l'amas n'atteignent les eaux de surface. Toutes les eaux de ruissellement qui se dirigent vers l'amas doivent être interceptées avant qu'elles n'atteignent l'amas. De plus, l'amas doit être complètement enlevé et valorisé ou éliminé, conformément à l'article 19, dans les 12 mois du premier apport de fumier solide le constituant.

Article 17 — Interception des eaux de ruissellement

Toutes les eaux de ruissellement qui se dirigent vers une cour d'exercice ainsi que les eaux provenant de toitures doivent être interceptées avant qu'elles n'atteignent la surface de l'enclos. Autrement dit, seules les eaux de précipitations qui tombent sur la surface même de la cour d'exercice devraient venir en contact avec les fumiers produits dans cette cour.

Article 17.1 — Valorisation des déjections animales

Les fumiers produits durant une année dans une cour d'exercice, y compris ceux dans les portions boisées de cette cour, doivent être récupérés et épandus aux champs à l'intérieur de cette même année. Par exemple, si la cour d'exercice a été utilisée durant l'hiver, le fumier provenant de cette cour devra être épandu avant le 1^{er} octobre de la même année. Dans ce même exemple, le fumier provenant de la cour d'exercice peut être mis en amas aux champs. Toutefois, le fumier de l'amas doit aussi être récupéré et épandu avant le 1^{er} octobre de la même année.

Article 18 — Protection des eaux souterraines et de surfaces

En tout temps, des mesures doivent être prises pour empêcher que les déjections animales et les eaux contaminées issues d'une cour d'exercice n'atteignent les eaux de surface (rigoles, fossés, cours d'eau, lacs, marais et autres plans d'eau).

Tableau résumé de l'article 59 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) pour l'aménagement d'une installation d'élevage, incluant la cour d'exercice et le stockage en amas au sol (version officielle du [RPEP](#) en ligne)

Type de puits :	Catégorie 1 (plus de 500 personnes)	Catégorie 2 (21 à 500 personnes)	Catégorie 3 (résidentiel, 20 personnes et moins)
L'aménagement d'une cour d'exercice et d'un amas au champ est interdit :			
<i>1. Dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé :</i>			
Distance :	Limites déterminées par un professionnel	100 m	30 m
<i>2. Dans l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites (exprimée en N) de l'eau échantillonnée conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) est supérieure à 5 mg/l à 2 reprises ou plus sur une période de 2 ans :</i>			
Distance :	Limites déterminées par un professionnel	200 m	100 m
<i>3. Dans l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine situé sur une propriété voisine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé</i>			
Distance :	s.o.	s.o.	100 m

Le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement ([REAFIE](#)) vise à préciser l'encadrement des activités soumises à une autorisation ministérielle, en vertu de l'article 22 de la LQE. Il présente le classement des activités selon le niveau de risque environnemental et détaille les conditions à remplir pour qu'une activité soit admissible à une déclaration de conformité ou à l'exemption d'une autorisation.

L'implantation et l'exploitation d'un lieu d'élevage, incluant l'augmentation de la production annuelle de phosphore, sont considérées comme ayant des impacts environnementaux multiples. Le REAFIE précise que ces activités sont assujetties à une autorisation et leur encadrement est décrit au titre II de la partie II du REAFIE aux articles 140 à 151.

Également, le stockage et le traitement de matières résiduelles à des fins de valorisation sont considérés comme ayant un impact environnemental particulier et trouvent leur encadrement au titre III de la partie II du REAFIE. À ce sujet, les articles 271 à 274 du REAFIE exemptent d'une autorisation certaines activités de stockage et de valorisation réalisées sur un lieu d'élevage ou d'épandage, notamment :

- Le **stockage de déjections animales accumulées dans une cour d'exercice** d'animaux à des fins de valorisation par épandage, sur un lieu d'élevage dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) est inférieure à 4 200 kg (article 272, REAFIE);
- Le **stockage de fumier solide en amas à proximité du bâtiment d'élevage** d'où il provient, à des fins de valorisation par épandage, sur un lieu d'élevage dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) est inférieure à 4 200 kg et dont l'ensemble des bâtiments de ce lieu a une production annuelle de phosphore (P_2O_5) résultant de sa gestion sur fumier solide inférieure ou égale à 1 600 kg (article 273, REAFIE).

6. Aide financière

Les projets de gestion des déjections animales produites dans une cour d'exercice ou accumulées en amas à proximité du bâtiment d'élevage appuyés par l'aide financière du programme Prime-Vert 2023-2026 doivent permettre l'implantation de mesures de réduction du risque et l'amélioration de la performance environnementale de l'exploitation agricole. Prendre note que le texte en italique a été extrait du Programme et qu'en cas de disparité, la version officielle a préséance.

Demandeur admissible :

- *Une exploitation agricole*

Types de projets admissibles :

- *Implantation de mesures de réduction du risque ;*
- *Aménagement pour la gestion des déjections animales dans une cour d'exercice à plus de 60 m d'un fossé, d'un milieu hydrique ou d'un milieu humide situé en aval ;*
- *Aménagement pour la gestion des eaux de ruissellement contaminées par les déjections animales ;*
- *Implantation d'ouvrages d'entreposage étanche.*

Prime-Vert visant l'amélioration de la performance environnementale de l'exploitation agricole, les solutions proposées doivent représenter un gain par rapport à la situation initiale de l'exploitation agricole.

Pour les projets d'aménagement d'une cour d'exercice, une obligation liée à la distance séparatrice est inscrite dans le type de projet, qui précise que la cour doit être localisée à plus de 60 m d'un fossé, d'un milieu hydrique ou d'un milieu humide situé en aval. Cette exigence administrative va au-delà des exigences réglementaires et provient du Guide des aménagements alternatifs en production bovine (édition 2023).

Pour les projets qui concernent un amas accumulé à proximité, Prime-Vert rend admissible l'implantation d'un ouvrage d'entreposage étanche pour les déjections animales qui ne sont pas visées par une obligation d'entreposage étanche, soit le stockage en amas de fumier solide à proximité du bâtiment d'élevage d'où proviennent ces fumiers lorsque l'ensemble des bâtiments du lieu d'élevage a une production annuelle de phosphore (P_2O_5) résultant de sa gestion sur fumier solide inférieure ou égale à 1 600 kg.



FICHE D'INFORMATION

GESTION DES DÉJECTIONS ANIMALES

Programme Prime-Vert 2023-2026

Sous-volet 1.2– Appui à la gestion des matières résiduelles agricoles (mesure 1.2.5)

La vérification administrative quant à l'obligation réglementaire associée à l'entreposage étanche s'effectue au moment de la demande d'aide pour les projets existants. Aucune contrainte n'est imposée à l'égard des critères de conception de l'ouvrage de stockage étanche prévu, par exemple en ce qui concerne la capacité de stockage, la régie de fumier ou la localisation de l'ouvrage. L'aide financière offerte n'est donc pas modulée en fonction de ces critères. Les gains environnementaux sont présumés atteints sur la base de la situation initiale améliorée indépendamment des caractéristiques de l'ouvrage de stockage étanche prévu.

Types de projets non admissibles :

- Les eaux de lavage de bâtiment contenant des déjections animales ;
- Les déjections animales dont l'entreposage étanche est obligatoire en vertu du Règlement sur les exploitations agricoles (RLRQ, chapitre Q-2, r. 26) ;
- Les déjections animales gérées par amas au champ.

Lorsqu'un projet de construction d'un ouvrage de stockage est admissible, il est souhaitable de prévoir la gestion des eaux de laiteries lors de la conception de l'ouvrage. Aucune contrainte administrative n'est imposée à cet égard.

Les projets visant la gestion des déjections animales par amas au champ ne sont pas admissibles à une aide financière, autant pour les nouveaux projets que pour les entreprises utilisant déjà ce mode de gestion, à l'exception des projets qui concerne le stockage en amas de fumier solide à proximité du bâtiment d'élevage d'où proviennent ces fumiers lorsque l'ensemble des bâtiments du lieu d'élevage a une production annuelle de phosphore (P_2O_5) résultant de sa gestion sur fumier solide inférieure ou égale à 1 600 kg.

Outils d'aide pour l'analyse de l'admissibilité en fonction du type de projet

Type 1) Mesures de réduction du risque

Type 2) Aménagement pour la gestion des déjections animales dans une cour d'exercice située à plus de 60 m d'un fossé, d'un milieu hydrique ou d'un milieu humide

Type 3) Aménagement pour la gestion des eaux de ruissellement contaminées

Type 4) Ouvrage de stockage étanche

Q1. Est-ce qu'il s'agit d'un nouveau projet d'installation d'élevage ?

- Si oui : le projet pourrait être admissible à une aide de type 1, 2, 3 ou 4 (poursuivre avec les questions suivantes en considérant le projet d'installation d'élevage visé comme la situation au moment de la demande)
- Si non : poursuivre avec les questions suivantes

Q2. Est-ce que l'installation d'élevage visée par le projet au moment de la demande est sous gestion liquide des déjections animales ?

- Si oui et que le projet concerne un amas à proximité du bâtiment d'élevage : non admissible
- Si oui et que le projet concerne une cour d'exercice : admissible à une aide de type 1, 2 ou 3
- Si non : poursuivre avec les questions suivantes

Q3. Est-ce que l'installation d'élevage visée par le projet au moment de la demande a une production annuelle de phosphore (P_2O_5) résultant de sa gestion sur fumier solide supérieure à 1 600 kg ?

- Si oui et que le projet concerne un amas à proximité du bâtiment d'élevage : non admissible
- Si oui et que le projet concerne une cour d'exercice : admissible à une aide de type 1, 2 ou 3
- Si non : poursuivre avec les questions suivantes

Q4. Est-ce que l'ensemble des bâtiments du lieu d'élevage au moment de la demande a une production annuelle de phosphore (P_2O_5) résultant de sa gestion sur fumier solide inférieure ou égale à 1 600 kg ?

- Si oui et que le projet concerne un amas à proximité du bâtiment d'élevage : admissible à une aide de type 1, 3 ou 4

FICHE D'INFORMATION GESTION DES DÉJECTIONS ANIMALES

Programme Prime-Vert 2023-2026

Sous-volet 1.2– Appui à la gestion des matières résiduelles agricoles (mesure 1.2.5)

- Si oui et que le projet concerne une cour d'exercice : admissible à une aide de type 1, 2 ou 3
- Si non : non admissible à une aide de type 4; poursuivre avec la question suivante pour les aides de type 1, 2 ou 3

Q5. Est-ce que l'installation d'élevage visée par le projet au moment de la demande possède une cour d'exercice ?

- Si oui et que le projet concerne un amas à proximité du bâtiment d'élevage et que les réponses aux questions précédentes n'ont pas permis de confirmer l'admissibilité à une aide : non admissible
- Si oui et que le projet concerne une cour d'exercice : admissible à une aide de type 1, 2 ou 3
- Si non et que le projet concerne une cour d'exercice : admissible à une aide de type 2 ou 3

Exigences d'admissibilité :

Les documents Diagnostic et Description détaillée du projet concernant la gestion des déjections animales (mesure 1.2.5) constituent des outils obligatoires à remplir facilitant l'accompagnement par le conseiller, la compréhension du contenu par le producteur et le traitement d'une demande d'aide financière par le ministère.

Les documents à déposer pour l'admissibilité d'une demande d'aide financière sont :

- Le formulaire de demande d'aide financière dûment rempli et signé par le demandeur incluant :
 - Une procuration ou un document (procès-verbal ou résolution) qui consigne la décision de l'exploitation agricole autorisant le représentant du demandeur à remplir les documents liés à la demande d'aide financière, le cas échéant ;
 - Un bail pour une immobilisation sur une terre ou un bâtiment en location.
- Un diagnostic réalisé par un conseiller (document spécifique pour la gestion des déjections animales disponible sur la page Internet du Programme) incluant :
 - Les paramètres de production, géographique, physiques et de gestion de l'entreprise ;
 - L'analyse de la situation agroenvironnementale ;
 - Les recommandations (bonnes pratiques, mesures de réduction du risque, systèmes potentiels).
- La description détaillée du projet (document spécifique pour la gestion des déjections animales disponible sur la page Internet du Programme) incluant :
 - Les plans et devis complets réalisés par un ingénieur pour les infrastructures, l'entreposage étanche et les systèmes de traitement ;
 - Les plans de localisation et des devis d'opération réalisés par un conseiller pour les aménagements et les équipements ;
 - La planification des travaux ;
 - Les autorisations et permis relatifs à la mise en place du projet visé par l'aide financière, lorsque requis ;
 - La prévision des coûts détaillés du projet et de son financement ;
 - Les soumissions détaillées pour justifier les dépenses admissibles ou informations équivalentes incluant une preuve de prix.

Aux fins d'application de l'instruction de fournir des plans et devis signés et scellés par un ingénieur, les projets comprenant une toiture ou un ouvrage d'entreposage étanche sont considérés comme des infrastructures pour la présente mesure.

Dépenses admissibles générales directement liées à la réalisation du projet :

- *Honoraires professionnels ;*
- *Main-d'œuvre, à l'exception de celle de l'exploitation agricole ;*
- *Achat de matériel ;*
- *Achat d'équipements neufs ;*

FICHE D'INFORMATION GESTION DES DÉJECTIONS ANIMALES

Programme Prime-Vert 2023-2026

Sous-volet 1.2– Appui à la gestion des matières résiduelles agricoles (mesure 1.2.5)

- Location de matériel ou d'équipements ;
- Achat de matériaux pour les infrastructures ;
- Frais liés au transport et à la livraison des équipements et des matériaux.

Dépenses admissibles spécifiques :

- Rigole de déviation, gouttière et aménagement pour l'isolation hydraulique en amont du site ;
- Brise-vent fixe ou mobile ;
- Clôture incluant les barrières d'accès (électriques, carrelées ou avec traverses en bois) ;
- Plancher et toiture de l'aire d'alimentation, de l'aire à portance améliorée et de l'aire d'abreuvement ;
- Canalisation d'eau jusqu'à l'abreuvoir (tuyaux) ;
- Puits incluant la pompe lorsque le coût d'amenée d'eau par canalisation à partir d'un puits existant est plus élevé ou impossible ;
- Nivellement, drainage, semences et plants spécifiques pour l'implantation de la bande végétative filtrante ;
- Équipement de captage et de distribution des eaux de ruissellement contaminées ;
- Excavation, nivellement, compactage et mise en place de remblai en sol ;
- Ouvrage d'entreposage étanche ;
- Chemin d'accès ;
- Matériel pour l'amélioration de la portance.

Dépenses non admissibles générales :

- Dépenses qui ne sont pas directement liées au projet ;
- Honoraires professionnels relatifs à la préparation du formulaire de demande d'aide financière et à la réalisation du diagnostic ;
- Honoraires du conseiller associé à la vente de produit ou de service autre que le service-conseil ;
- Coûts des permis, des licences ou des autorisations s'appliquant au projet ;
- Équipements de production usuels de l'exploitation agricole ;
- Dépassements de coûts aux fins d'une aide financière supplémentaire ;
- Dépenses antérieures à la date de dépôt de la demande d'aide financière complète (à l'exception des honoraires professionnels qui sont remboursables seulement si la demande est acceptée) ;
- Dépenses effectuées auprès d'un sous-traitant du demandeur qui est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure par le Ministre, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier ;
- Coûts liés à l'achat d'un bâtiment ou à l'acquisition d'un terrain ;
- Coûts liés à l'achat d'un équipement tracté ou autotracté ;
- Dépenses financées par un contrat de vente à tempérament ou un crédit-bail ;
- Service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital ;
- Charges d'exploitation courantes, y compris l'entretien normal des bâtiments et des équipements ;
- Portion remboursable de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Dépenses non admissibles spécifiques :

- Infrastructure et équipement de production usuels ;
- Mangeoire, râtelier, abreuvoir ;
- Litière ;

FICHE D'INFORMATION GESTION DES DÉJECTIONS ANIMALES

Programme Prime-Vert 2023-2026

Sous-volet 1.2– Appui à la gestion des matières résiduelles agricoles (mesure 1.2.5)

- *Corral, balance et cage de contention ;*
- *Drainage souterrain de la cour ;*
- *Abri mobile à veaux ;*
- *Entrée et ligne électrique, système autonome ;*
- *Plancher et toiture de l'aire de couchage.*

Paramètres d'aide financière :

- *Jusqu'à 70 % des dépenses admissibles ;*
- *Maximum de 75 000 \$ par demandeur pour la durée du Programme ;*
- *Maximum de 125 000 \$ par demandeur pour la durée du Programme pour l'ensemble du sous-volet 1.2.*

Livrables :

Voici les documents à déposer à la suite de la réalisation du projet, dans un délai maximal de deux ans suivant l'octroi de l'aide financière :

- Formulaire de réclamation ;
- Attestation de conformité réalisée par un ingénieur pour les infrastructures, l'entreposage étanche et les systèmes de traitement ;
- Attestation de mise en place comprenant des photos réalisées par un conseiller pour les aménagements et les équipements ;
- Factures et preuves de paiement, sur demande (selon les précisions fournies dans la convention d'aide financière).

Définitions pertinentes pour la gestion des déjections animales

Aux fins du programme Prime-Vert, à moins d'indication contraire dans le texte, on entend par :

Conseiller

Toute personne qualifiée qui, dans le respect de sa profession et de son champ de compétence, offre aux entreprises du secteur agricole et agroalimentaire un service-conseil de nature professionnelle ou technique dissocié de la vente de produit ou de service autre que le service-conseil.

Demande d'aide financière complète

Demande d'aide financière présentée à partir du formulaire fourni par le Ministère, dûment remplie et signée par un responsable autorisé et comportant, lors de son dépôt aux fins de son analyse, l'ensemble des documents exigés à la rubrique Procédure pour bénéficier de l'aide financière.

Demandeur

Entité qui dépose une demande pour obtenir une aide financière en vertu du présent Programme. Aux fins du présent Programme, le terme « demandeur » réfère également au bénéficiaire de l'aide financière suivant la prise d'effet de la convention d'aide financière établie en vertu de ce Programme, ainsi qu'à son représentant dûment autorisé.

Exploitation agricole

Entité enregistrée au Ministère conformément à l'article 36.0.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, chapitre M-14).

Performance environnementale

La performance environnementale désigne la capacité d'une entreprise, d'un produit ou d'une activité à répondre aux exigences environnementales et à limiter son impact sur l'environnement.

Pratique agroenvironnementale

Façon de faire, utilisation d'équipements ou d'aménagement d'ouvrages et d'infrastructures agricoles visant à préserver les ressources naturelles et à protéger l'environnement.

Cas types

a) Deux bâtiments en régie solide sur un même lieu d'élevage

Admissible pour la construction d'un ouvrage d'entreposage étanche si la production annuelle de phosphore (P_2O_5) résultant de la gestion sur fumier solide des deux bâtiments est inférieure ou égale à 1 600 kg

b) Deux bâtiments sur un même lieu d'élevage : un en régie liquide et l'autre en régie solide

Admissible pour la construction d'un ouvrage d'entreposage étanche pour le bâtiment en régie sur fumier solide si la production annuelle de phosphore (P_2O_5) de ce même bâtiment est inférieure ou égale à 1 600 kg

c) Nouveau bâtiment en régie solide

Admissible pour la construction d'un ouvrage d'entreposage étanche si la production annuelle de phosphore (P_2O_5) résultant de la gestion sur fumier solide de l'ensemble des bâtiments du lieu d'élevage est inférieure ou égale à 1 600 kg en considérant la quantité de phosphore projetée pour le nouveau bâtiment visé par le projet

d) Élevage en bâtiment sans cour d'exercice prévoyant donner accès aux animaux à l'extérieur dans une cour d'exercice

Admissible à un projet d'aménagement pour la gestion des déjections animales dans une cour d'exercice située à plus de 60 m d'un fossé, d'un milieu hydrique ou d'un milieu humide et d'aménagement pour la gestion des eaux de ruissellement contaminées.

e) Élevage en bâtiment sans cour d'exercice prévoyant améliorer le bien-être des animaux à l'intérieur du bâtiment

Non admissible, car le projet ne prévoit aucun gain lié aux aspects environnementaux.